

SECTION III

Interpretation du Risque Professionnel

23.—Quelques auteurs français donnent un Risque Professionnel le nom de Code Industriel. Ils prétendent qu'il forme un droit indépendant comme le droit commercial. En 1673, le droit commercial subit une révolution. L'ordonnance du commerce le sépare du droit civil. Le Risque Professionnel n'a lui aussi rompu avec l'ancien maître. En conséquence, il doit être interprété largement. Cette opinion n'a pas encore prévalu.

24.—Pour la majorité des auteurs en France, le Risque Professionnel participe à la fois du droit commun et du droit d'exception. L'interprétation n'est rigoureuse que dans ce dernier cas. Elle conserve alors toute sa rigueur qu'il s'agisse du patron ou de l'ouvrier.

25.—Ici, nos statuts traitent le Risque Professionnel comme un droit d'exception. Il est une dérogation aux articles 1053 et suivants du Code Civil. La jurisprudence ne fait pas la distinction que l'on admet en France. Dans la cause de Houle vs The Asbestos & Asbestic Co. (42 C. S. 182), la Cour de Révision a décidé : " Que la loi des accidents doit être interprétée strictement, qu'elle ne peut être étendue au-delà de ses termes."

L'Honorable juge Charbonneau, dans la cause de Bernier contre La cité de Montréal, (13 R. P. 96 ; 18 R.L. n. s. 158), et l'Honorable juge Pouliot, dans la cause de Jetté contre La Cie du Grand Tronc (40 C. S. 210), ont jugé dans le même sens.